



Points de vigilance pour les techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent ou semi-permanent et de piercing

Tatouage et piercing



À SAVOIR

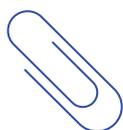
L'essentiel des informations et des textes qui vous seront nécessaires est disponible sur le site internet de l'ARS : www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr, rubrique « Professionnels /hygiène et sécurité sanitaire ». Vous pouvez également télécharger les textes réglementaires sur le site www.legifrance.gouv.fr, ligne « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

Vous venez de déclarer votre activité auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, il vous appartient désormais de mettre en œuvre cette activité dans le respect de la réglementation qui l'encadre. Pour cela, l'ARS souhaite attirer votre attention sur les principales dispositions administratives à prendre en compte et les mesures d'hygiène à respecter pour prévenir les risques allergiques et infectieux.

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

À NE PAS OUBLIER

- Toute personne réalisant des activités de tatouage, de maquillage permanent ou semi-permanent et/ou de piercing, même ponctuellement, mais également en tant que tatoueur invité (guest) ou apprenti, doit être déclarée à l'ARS et par conséquent formée, notamment aux règles d'hygiène et de salubrité applicables.
- Les clients doivent être informés des risques auxquels ils s'exposent et des précautions à respecter après la réalisation de l'acte. Cette information est communiquée oralement, remise par écrit et affichée dans le salon. Une affiche type est disponible sur le site de l'ARS.
- Aucun mineur ne peut être tatoué sans un consentement signé devant le professionnel par une personne ayant l'autorité parentale. Ce consentement écrit doit être conservé pendant trois ans et présenté le cas échéant aux autorités.



VOS CONTACTS À L'ARS AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARS Auvergne- Rhône-Alpes
direction de la santé publique
Pôle sécurité des activités
de soins et vigilances

241 rue Garibaldi
CS 93383 69418

Lyon Cedex 03

ars-ara-securite-soins-
vigilances@ars.sante.fr

Tél. : 04 72 34 74 98

ou 04 72 34 31 74

13 RÈGLES D'OR

GARANTIR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES ACTES

1

Avant tout acte, l'hygiène des mains du professionnel doit être parfaite. Elle doit être réalisée par lavage au savon doux, suivi d'un séchage d'au moins 10 mn, puis d'une friction hydro-alcoolique d'au moins 30 secondes par un soluté hydro-alcoolique conforme à la norme NF EN 1500. Si les mains ne sont pas souillées, la friction pourra être renouvelée sans lavage préalable.

2

Le professionnel devra porter des gants changés entre chaque client et autant de fois que nécessaire.

3

La préparation de la zone à tatouer ou percer est primordiale. Le protocole de préparation de la peau en quatre phases est décrit par la réglementation et doit impérativement être respecté (détersion, rinçage, séchage, antiseptie par deux badigeons successifs).

4

L'acte doit être réalisé dans une pièce exclusivement réservée à cette opération, entretenue quotidiennement de manière à garantir l'hygiène des pratiques. Les surfaces utilisées doivent être nettoyées et désinfectées entre chaque client.

5

Le matériel pénétrant la peau doit être stérile et à usage unique.

6

Les supports d'aiguilles (buses) doivent être stériles.

7

Les autres matériels qui n'entrent pas en contact directement avec la peau ou les muqueuses doivent être nettoyés entre chaque client avec un produit détergent-désinfectant.

8

La stérilisation du matériel par le professionnel est fortement déconseillée. Il est recommandé d'avoir systématiquement recours à l'usage unique.

9

Les produits de tatouage doivent être conformes à la réglementation française.

10

Les encres de tatouage ne doivent pas être diluées sauf cas très particulier. La dilution ne pourra alors être réalisée qu'avec de l'eau pour préparation injectable (PPI). Aucun autre produit diluant n'est autorisé.

11

Les déchets produits sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) et doivent impérativement être éliminés par une société prestataire de service. Le bordereau d'élimination de ces DASRI doit être conservé par le professionnel durant 3 ans.

12

Les effets indésirables consécutifs à un tatouage doivent être signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le bordereau de signalement est disponible sur le site de l'ARS et de l'ANSM.

13

Par ailleurs, pour se protéger, il est fortement recommandé au professionnel de se vacciner contre l'hépatite B.